

COMMUNE DE **DACHSTEIN**



21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN
Tél. 03 88 47 90 60
Fax 03 88 47 90 61
E-mail : mairie@dachstein.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2013

L'an deux mil treize, le quinze avril à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de DACHSTEIN, convoqué par lettre du 11 avril 2013, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Léon MOCKERS, Maire.

Présents : Béatrice MUNCH, François ZIRN, Evelyne GRAUFFEL, Roland WEIMANN, Nicole VIVIEN, Christine GRUSSENMEYER, Christophe LENTZ

Absents excusés : Jean-Baptiste BIBERIAN procuration à Béatrice MUNCH, Fabienne SIEGEL procuration à Roland WEIMANN, Hélène PHILIPPE, Vincent MARTIN, Claudine NOCK, Patrick LANG, Pascal FRITSCH

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 MARS 2013

A l'unanimité des voix le Conseil Municipal approuve le procès-verbal des délibérations prises en séance du 4 mars 2013

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer le secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'unanimité des voix, le Conseil désigne Monsieur Clément MOUSSAY, Secrétaire de Mairie, pour remplir les fonctions de secrétaire.

09/13 : BUDGET GENERAL 2013 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION ET ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les propositions budgétaires de Monsieur le Maire ;

ATTENDU qu'il lui appartient de déterminer le produit fiscal global dont la commune a besoin pour assurer l'équilibre de son budget ;



**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE de maintenir les taux d'imposition résultant des nouvelles bases d'imposition et de les voter tels qu'indiqués sur l'état n°1259 transmis par les services de l'Etat et de les arrêter comme suit;

TAXE	BASE	TAUX	PRODUIT
Taxe d'habitation	1 908 000	17,30	330 084
Taxe foncière propriétés bâties	1 536 000	9,94	152 678
Taxe foncière propriétés non-bâties	34 900	52,93	18 473
Cotisation foncière des entreprises	624 300	0,00	0
PRODUIT TOTAL	4 103 200		501 235

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

VOTE le budget primitif de l'exercice 2013 arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement	1 548 176.39,-
Recettes de fonctionnement	1 548 176.39,-

10/13 : MODIFICATION N°3 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-19, L.123-13-1, L.123-13-2 et L.123-13-3 ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche en cours d'élaboration ;
- VU** le plan d'occupation des sols approuvé le 17/11/1987, révisé le 25/03/2002 et modifié le 19/10/2006 et le 03/11/2009 ;
- VU** la révision simplifiée n° 1 du plan d'occupation des sols approuvée le 03/11/2009 ;
- VU** le projet de modification simplifiée du plan d'occupation des sols ;

ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE

qui présente les objets de la modification simplifiée :

- ✓ Modifier le règlement de la zone NAX au Sud de la gare de Duttlenheim pour permettre l'implantation d'un équipement aquatique communautaire

- ✓ Supprimer l'emplacement réservé A14
- ✓ Réduire l'emprise de l'emplacement réservé A2
- ✓ Procéder à l'ajustement réglementaire de l'article 7 des zones UA, UB et NAA
- ✓ Rectifier une erreur sur le plan de règlement au 1/5000^{ème}
- ✓ Remplacer les termes de SHON et SHOB dans le règlement par le terme de surface de plancher

CONSIDÉRANT que les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols sont précisées par délibération du conseil municipal et sont portées à la connaissance du public **au moins 8 (huit) jours avant le début de la mise à disposition.**

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DÉCIDE : que le projet de modification simplifiée du plan d'occupation des sols est mis à la disposition du public **du lundi 29 avril au vendredi 31 mai 2013** inclus.

Le dossier du projet de modification simplifiée du plan d'occupation des sols et l'exposé de ses motifs seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant la durée de la mise à disposition, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre déposé en mairie. Les observations pourront aussi être adressées par écrit à Monsieur le Maire.

Après présentation du bilan de la mise à disposition par Monsieur le Maire, le projet de modification simplifiée du plan d'occupation des sols, objet de la présente mise à disposition, sera **soumis à l'approbation du conseil municipal.**

Cette délibération sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Molsheim.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage **en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace

Dépenses d'investissement	586 559.93,-
Recettes d'investissement	556 559.93,-

11/13 : INTERCOMMUNALITE : NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-6-1 et L 5211-10 ;

CONSIDERANT que ces dispositions concernant la nouvelle répartition des sièges des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la composition de leur Bureau, qui s'appliqueront à compter du premier renouvellement général des Conseils Municipaux en 2014 ;

CONSIDERANT que cette nouvelle répartition doit tenir compte des populations municipales authentifiées par le plus récent décret public en application de l'article 156 de la loi N° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la lettre explicative en date du 4 avril 2013 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLLSHEIM-MUTZIG, proposant au demeurant une répartition des sièges ;

VU subsidiairement l'arrêté préfectoral du 20 Février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes aux Communes d'HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, à compter du 1^{er} Janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

APPROUVE la répartition des sièges du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de MOLLSHEIM-MUTZIG, comme suit :

- 1 délégué titulaire plus un délégué suppléant, pour les Communes membres en-deçà de 1.000 habitants
- 2 délégués titulaires, pour les Communes membres de 1.000 à 2.250 habitants
- 3 délégués titulaires, pour les Communes membres de 2.251 à 4.750 habitants
- 5 délégués titulaires, pour les Communes membres de 4.751 à 7.500 habitants
- 8 délégués titulaires, pour les Communes membres au-delà de 7.500 habitants.

12/13 : CIMETIERE DE DACHSTEIN-ADOPTION D'UN COMPLEMENT AUX TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les délibérations n°54-2/08 du 16 décembre 2008 et n°21/09 du 14 avril 2009, relatives aux tarifs des concessions funéraires,

VU la nécessité d'ajouter un tarif pour les caveaux doubles ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

ADOPTE les tarifs des caveaux du cimetière du DACHSTEIN de la façon suivante :

- caveau double 50 ans : 2000 euros

13/13 : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN POSTE AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création d'un poste agent de maîtrise principal,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents**

DECIDE la création, à compter du 1^{er} mai 2013, d'un poste
d'Agent de maîtrise principal
la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}

INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2013

14/13 : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI D'AVENIR

La loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 a créé le dispositif des « emplois d'avenir ». Ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) de 3 ans au maximum réglementé par le Code du Travail.

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un jeune demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

La création d'un emploi d'avenir pour les fonctions d'agent technique à raison de 35 h/semaines, pour une durée de 36 Mois, avec une rémunération basée sur le SMIC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
- VU** le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents**

- DECIDE** -d'adopter la proposition du Maire
-d'inscrire au budget les crédits correspondants
-de charger le Maire à mettre en œuvre ce recrutement et de l'autoriser à signer les documents relatifs et à percevoir l'aide.

15/13 : DEMANDE D'AGREMENT AU DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT LOCATIF

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2010 de finances pour 2013, notamment en son article 80 ;
- VU** le Décret n° 2010-1112 du 23 septembre 2010 relatif à l'agrément prévu au X de l'article 199 septvicies du code général des impôts ;
- CONSIDERANT** que ladite loi de finances pour 2013, crée un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif appelé à remplacer le précédent dispositif dit « Scellier » intermédiaire. Il consiste en une réduction d'impôt de 18 %, étalée sur 9 ans pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, en contrepartie d'un engagement de location sur la même durée avec respect d'un plafond de loyers et de ressources pour les locataires ;
- CONSIDERANT** que ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016 et concerne les communes situées en zone A et B1. A titre transitoire, les communes situées en zone B2 sont éligibles au dispositif jusqu'au 30 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'au-delà de cette date, seules les communes ayant obtenu un agrément délivrée par le Préfet de Région, après avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH), pourront prétendre à ce dispositif sur la base d'une analyse de la tension du marché locatif local et des besoins recensés ;
- CONSIDERANT** que les dispositions du POS, et les éléments complémentaires figurant en annexe 1, la commune de Dachstein sollicite cet agrément auprès du Préfet de la Région Alsace.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE de déposer une demande d'agrément permettant l'application du dispositif « Dufлот » sur son territoire ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à déposer une demande d'agrément au dispositif « Dufлот » et signer toutes les pièces nécessaires

**16/13: ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'ENTRETIEN
ET DE SURVEILLANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL**

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Général gère le domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

VU les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

VU les dispositions des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig lui attribuant les compétences visée à l'annexe 1 de la présente convention.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE de souscrire à la présente convention qui a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autre que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de la police, autorisations de voirie....

ASSURE dans la limite de ses compétences :
-le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
-la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
-la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du département.

S'ENGAGE -à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.
-pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

AUTORISE le Maire à signer la convention pour une durée de 10 ans.

17/13 **ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AIDE A L'HABITAT TRADITIONNEL BAS-RHINOIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi d'orientation pour la ville N ° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III ;

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain , notamment ses articles 140 et 145

VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'ANAH ;

VU la circulaire N° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative au Programme d'Intérêt Général

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 26 mars 2012 ;

VU la décision N° 2012 - 04 du Président du conseil Général du 2 mai 2012 portant création du PIG Renov'Habitat 67 labellisé "Habiter mieux"

VU l'avis de la Commission permanente du conseil Général en date du 3 juin 2013 ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents**

DECIDE de souscrire à la présente convention qui régit les modalités de participation de la commune de Dachstein à la valorisation du patrimoine ancien et à la réhabilitation du parc privé dans le cadre du PIG Renov'Habitat 67 sur le territoire du SCOT de Molsheim

S'ENGAGE à financer les missions complémentaires du suivi animation qu'elle aura préalablement commandé au conseil Général du Bas-Rhin
A abonder les aides de l'ANAH pour les propriétaires bailleurs

AUTORISE le maire à signer la convention pour une durée de quatre ans

18/13 : ALLOCATION DE SUBVENTION AU COLLEGE DE MOLSHEIM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la demande présentée le 1^{er} février 2013 par le Collège REMBRANDT BUGATTI de MOLSHEIM tendant à obtenir une participation financière de la commune au titre de séjours scolaires à Londres et en Irlande ;

CONSIDERANT que plusieurs élèves concernés par ces séjours sont originaires de DACHSTEIN ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE de contribuer financièrement à ces séjours scolaires en allouant au Collège REMBRANDT BUGATTI de MOLSHEIM une subvention de 30 € ;

AUTORISE le règlement de la dépense à travers son imputation au C/6574 Subventions, rubrique " Collège de Molsheim".

19/13 : ALLOCATION DE SUBVENTION AU COLLEGE DE DUTTLENHEIM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la demande présentée par le Collège de DUTTLENHEIM tendant à obtenir une participation financière de la commune au titre de séjours scolaires;

CONSIDERANT que plusieurs élèves concernés par ces séjours sont originaires de DACHSTEIN ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE de contribuer financièrement à ces séjours scolaires en allouant au Collège Nicolas Copernic de DUTTLENHEIM une subvention de 210 € ;

AUTORISE le règlement de la dépense à travers son imputation au C/6574 Subventions, rubrique " Collège de Duttlenheim".

20/13 : ALLOCATION DE SUBVENTION AU CONSEIL DE FABRIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la demande présentée par le Conseil de Fabrique de l'Eglise de DACHSTEIN en date du 03 janvier 2013, tendant au versement d'une subvention communale en vue des frais engagés pour la rénovation de l'orgue STIEHR-MOCKERS, classé au titre des monuments historique, de l'église Saint-Martin DACHSTEIN ;

**Après que Mme VIVIEN ait quitté la salle de séance,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE d'allouer au Conseil de Fabrique une subvention de **7955.92 €** ;

AUTORISE le règlement de la dépense à travers son imputation au C/6574 Subventions, rubrique " Conseil de Fabrique "

21/13 : COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES EQUIPEMENTS DE LA SALLE FESTIVE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les délibérations n°37/08 du 1^{er} septembre 2008 et du 12 mars 2012 portant détermination des tarifs de location de la salle festive du complexe sportif et culturel,

VU la nécessité de compléter les tarifs,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

FIXE les tarifs de locations de la salle festive du Complexe Sportif et Culturel de DACHSTEIN et de ses annexes comme suit :

Salle festive	
Ecran	50 €
Ecran + projecteur	150 €
Ecran + projecteur + sonorisation	200 €

DECIDE que les nouveaux tarifs sont applicables dès à présent.

Sous le point « Communications », le Maire rend compte au Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises en vertu de la délégation de certaines attributions qui lui a été consentie par délibération du 31 mars 2008 ;

Décision de renoncer à l'usage du droit de préemption à l'occasion de la vente des biens immobiliers suivants :

Parcelle cadastrée Section 2 N° 191/9 101 rue du Couvent
Parcelle cadastrée Section 2 N° 192/9 101 rue du Couvent

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.